

Q. préj. (HR), 8 juin 2020, HRVATSKE Šume, Aff. C-242/20

Aff. C-242/20

Partie requérante: HRVATSKE Šume d.o.o., Zagreb, venant aux droits de HRVATSKE ŠUME javno poduzeće za gospodarenje šumama i šumskim zemljištima u Republici Hrvatskoj p.o., Zagreb

Partie défenderesse: BP EUROPA SE, venant aux droits de DEUTSCHE BP AG, venant elle-même aux droits de THE BURMAH OIL (Deutschland) GmbH

1) Une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause relève-t-elle du chef de compétence prévu par le règlement (CE) n° 44/2001 en matière «quasi délictuelle», compte tenu du fait que l'article 5, point 3, de ce règlement prévoit notamment qu'une «personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre: [...] 3) en matière [...] quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire»?

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière délictuelle
Enrichissement sans cause

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/q-pr%C3%A9j-hr-8-juin-2020-hrvatske-%C5%A1ume-aff-c-24220/4487>